

- 2) S'il est répondu par la négative à la question 1, en cas de conflit d'application entre deux règlements, un règlement de base et un règlement d'application, à savoir le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le juge national peut-il apprécier leurs dispositions en fonction de leur rang, c'est-à-dire en fonction de leur place dans la hiérarchie du droit de l'Union?
- 3) Peut-on considérer que l'interprétation des dispositions du règlement de base effectuée par la commission administrative au sens de l'article 72 du règlement de base est une interprétation contraignante d'une institution de l'Union européenne de laquelle la jurisprudence des juridictions nationales ne saurait s'écarter, ce qui s'oppose dans le même temps à ce que soit déférée une question préjudicielle, ou ne s'agit-il que d'une des interprétations admissibles du droit de l'Union, que le juge national doit prendre en considération en tant qu'un des éléments de sa décision?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

⁽²⁾ JO 2009, L 284, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid
(Espagne) le 15 février 2016 — Caixabank S.A./Héctor Benlliure Santiago**

(Affaire C-91/16)

(2016/C 175/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caixabank S.A.

Partie défenderesse: Héctor Benlliure Santiago

Question préjudicielle

L'utilisation du taux convenu pour les intérêts rémunératoires dans un cas dans lequel les intérêts qui s'appliquent sont les intérêts de retard est-elle conforme à la directive 93/13 ⁽¹⁾ ou, au contraire, cela constitue-t-il une révision du contrat non permise par la jurisprudence communautaire?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.

**Pourvoi formé le 18 février 2016 par Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou
contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-
233/11 et T-262/11, Grèce et Ellinikos Chrysos/Commission**

(Affaire C-100/16 P)

(2016/C 175/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou (représentants: V. Christianos, I. Soufleros, dikigoroï)

Autres parties à la procédure: République hellénique, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-233/11 et T-262/11 et renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Selon l'arrêt attaqué, toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE étaient remplies en ce qui concerne deux mesures d'aide d'État; la première mesure d'aide d'État concerne la vente des mines de Kassandra à la partie requérante à un prix inférieur à leur valeur de marché. La deuxième mesure concerne l'exemption fiscale, en rapport avec la valeur des terrains des mines.
2. La partie requérante invoque trois moyens à l'appui du pourvoi, deux concernant la première mesure d'aide d'État et un concernant la deuxième mesure d'aide d'État. Plus spécifiquement:
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation et une irrégularité procédurale, en ce qui concerne la valeur des mines.
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation, en ce qui concerne la valeur des terrains.
 - S'agissant de la deuxième mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par une erreur de droit.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 19 février 2016 — SC Paper Consult SRL/Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud

(Affaire C-101/16)

(2016/C 175/09)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Paper Consult SRL

Partie défenderesse: Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud